

210C1005

FR0000045023-OP015-AS06-RO07

5 octobre 2010

- Décision de conformité d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

GINGER

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 5 octobre 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de retrait obligatoire visant les actions de la société GINGER déposé en application des articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général, par The Royal Bank of Scotland plc, succursale de Paris, agissant pour le compte de la société Grontmij France SAS¹ (cf. Décision & Information 210C0916 du 16 septembre 2010).

Le 26 août 2010, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître² qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions GINGER, ouverte du 23 juillet au 19 août 2010 inclus³, réalisée au prix de 28,20 € par action, la société Grontmij France SAS détenait 4 197 262 actions GINGER représentant autant de droits de vote, soit 98,64% du capital et 98,62% des droits de vote de la société⁴.

Le retrait obligatoire est libellé au prix de 28,20 € par action GINGER et vise la totalité des actions GINGER non détenues par Grontmij France SAS, soit 58 079 actions GINGER, représentant 58 702 droits de vote, soit 1,36% du capital et 1,38% des droits de vote de la société².

A l'appui du projet de retrait obligatoire, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société GINGER a été déposé et diffusé le 16 septembre 2010, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard – qui avait été mandaté par le conseil de surveillance de GINGER le 14 juin 2010 afin d'apprécier en qualité d'expert indépendant le caractère équitable des conditions financières offertes dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 261-1 I du règlement général, et qui avait conclu, à ce titre, au caractère équitable desdites conditions financières – s'est vu confier pour mission complémentaire de se prononcer sur le caractère équitable du prix proposé pour le retrait obligatoire, en application de l'article 261-1 II du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet de retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société visée, comportant notamment le

¹ Filiale indirecte à 100% de la société de droit néerlandais Grontmij NV.

² Cf. D&I 210C0839 du 26 août 2010.

³ Cf. D&I 210C0658 du 21 juillet 2010 et D&I 210C0670 du 22 juillet 2010.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 4 255 341 actions représentant 4 255 964 droits de vote.

rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de GINGER, ainsi que de l'évaluation des actions GINGER effectuée par la banque présentatrice en application de l'article 237-16 II du règlement général⁵.

Dans son rapport complémentaire, l'expert indépendant note que le taux d'apport à l'offre publique d'achat simplifiée, qui s'établit à 97% des actions initialement visées, 46,81% du capital de GINGER ayant été apporté à l'offre, démontre le caractère attractif du prix proposé pour les actionnaires minoritaires, et conclut que le prix de 28,20 € par action GINGER est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la société dans le cadre du retrait obligatoire.

Après examen du projet de retrait obligatoire dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-16 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général et a déclaré conforme le projet de retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de Grontmij France SAS et GINGER, sous le n°10-351 en date du 5 octobre 2010.

3 - Conformément à l'article 237-18 du règlement général, le retrait obligatoire interviendra le **18 octobre 2010**.

La suspension de la cotation des actions GINGER est maintenue.

⁵ Cette évaluation multi-critères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2010 - 2014 élaboré par l'initiateur sur la base des discussions intervenues avec la société GINGER lors du processus d'acquisition, d'un taux d'actualisation égal à 9,5% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1% ; (ii) les multiples boursiers moyens d'EBITDA et d'EBIT 2010^e et 2011^e d'un échantillon de sociétés du secteur de l'ingénierie de prescription (Arcadis, Assystem, WSP) sélectionnées pour leur taille, leur profil de croissance et de rentabilité et leur présence géographique ; (iii) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes, calculées au 14 juin 2010, veille de l'annonce de l'offre par Grontmij et (iv) la référence aux objectifs de cours des analystes financiers suivant la valeur GINGER, publiés entre l'annonce des résultats annuels 2009 de GINGER le 17 mars 2010 et le 14 juin 2010.